

# **Statuts de la compagnie « SENSE-DATA THEATER »**

## **1. Dénomination**

Sous le nom de « **SENSE-DATA THEATER** » est constituée une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique dans le sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## **2. Siège et durée**

Le siège social de l'Association est fixé à Genève. Sa durée est illimitée.

## **3. Buts**

L'association « SENSE-DATA THEATER » a pour but de créer, produire et diffuser des projets théâtraux initiés par les membres de l'association sur les plans organisationnels, financiers et créatifs. Tous les moyens financiers et matériels de l'association ne sont utilisés qu'aux finalités susmentionnées.

## **4. Objectifs**

L'association " SENSE-DATA THEATER" a pour objectif d'explorer « les données sensibles » à travers les diverses formes d'expression théâtrale et leurs croisements : du réalisme à l'absurde, du théâtre d'ombres au théâtre du mouvement.

## **5. Ressources**

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres (les frais d'adhésion sont de 50 CHF par an)
- des subventions
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de dons, fond et legs en tout genre

## **6. Admission des membres**

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. Le Comité a pleins pouvoirs pour décider de l'admission de nouveaux membres. Il peut refuser une admission sans devoir en fournir le motif.

## **7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **8. Démission et exclusion**

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année associative écoulée et doit être communiquée au Secrétariat dans un délai de 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu en tout temps de l'association sans justification concerné nécessaire. La décision d'exclusion appartient à l'assemblée générale.

## **9. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

## **10. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, dans les trois mois suivant la clôture de l'année associative.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'un mois. L'envoi des convocations par courriel est admis.

Elle procède à l'élection du comité, élaboration et modification des statut, adoption du budget annuel, détermination de la cotisation de membre, approbation des comptes annuels et du rapport de révision.

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

### **11. Le Comité**

Le comité est constitué de 3 personnes, à savoir :

-Le/la Président(e)

-Le/la Secrétaire

-Le/la Trésorier/ère

Le comité est élu en assemblée générale. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut, dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale, engager ou mandater d'autres personnes et conclure des contrats. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

### **12. L'organe de révision**

L'assemblée générale élit 1 vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

### **13. Droit de signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **14. Année associative et clôture des comptes**

L'année associative débute le 1er janvier d'une année civile et se termine au 31 décembre de la même année. Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

### **15. Responsabilité**

Les responsabilités de l'association n'engagent en aucun cas la responsabilité personnelle des simples membres ou des membres du comité.

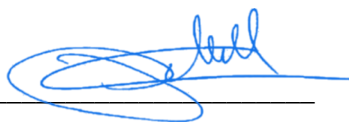
### **16. Dissolution**

L'association peut en tout temps décider de sa dissolution à la majorité de trois quarts des membres actifs présents à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### **17. Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale constituée le 22 janvier 2026 et sont entrés en vigueur à cette date.

La Présidente : Christianne Delobel



Le secrétaire : Sébastien Mettral



Le trésorier : Daniel Magdolen

